

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 11 octobre 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de restructuration des secteurs du Bossonnet et du Crêt du Merle
sur le domaine skiable de La Clusaz
Département de LA HAUTE-SAVOIE**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers
74\2011\La_Clusaz\Avis_def

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de restructuration des secteurs du Bossonnet et du Crêt du Merle, sur le domaine skiable de La Clusaz, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la préfecture de la Haute-Savoie, dans le cadre de la procédure de la servitude d'aménagement. **L'autorité environnementale en a accusé réception le 23 août 2011.** Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 23 août 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet de restructuration du domaine skiable de la Clusaz sur les secteurs du Bossonnet et du Crêt du Merle consiste en l'implantation de cinq nouvelles remontées et en la restructuration de trois portions de pistes. Parallèlement, huit remontées mécaniques seront démantelées. En outre, le programme prévoit l'aménagement d'un parking semi-enterré de 200 places situé en pied de domaine skiable. Il s'agit donc d'un programme de travaux au sens du code de l'environnement, prévu pour s'étendre sur une durée de trois ans.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

Si l'analyse de l'état initial se décline selon les thèmes attendus, les documents cartographiques auraient mérité davantage de soin. Les plans ne sont pas légendés et peu lisibles ; les sigles sont insuffisamment expliqués.

Les inventaires mentionnés datent des 20, 21 et 27 juillet 2010. L'enjeu avifaune est souligné dans l'état initial. Il est notamment fait mention d'une étude menée par la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Savoie en collaboration avec les services de la SATELC en 1998. Du point de vue de leur pertinence, il est regrettable que ces données - datant déjà d'une dizaine d'années - n'aient pas fait l'objet d'actualisations.

Il ressort de l'état initial des enjeux environnementaux modérés.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

La commune dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 20 décembre 1994. Le projet de restructuration concernant des travaux de pistes et de remontées mécaniques se situe dans le domaine skiable, en zone ND du POS actuel, autorisant ce type d'occupation du sol.

En matière de servitudes d'utilité publique, une partie du projet est apparemment localisée dans le périmètre de protection éloigné du captage du « Gonièvre ».

2.3 Justification du projet

Le projet trouve principalement sa justification dans un souci de modernisation du domaine skiable et son optimisation en termes de confort pour la clientèle et de rentabilité économique pour la société gestionnaire. Il est précisé dans l'étude d'impact que les variantes proposées, et synthétisées à l'aide d'un tableau comparatif, ne sont pas des scénarii distincts. Il n'en demeure pas moins que ce chapitre aurait utilement pu être étayé, les variantes d'un projet constituant un bon élément d'appréciation du moindre impact sur le milieu.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique relativement succinct au vu de l'ampleur du programme de travaux en question. Il aurait gagné qualitativement à être davantage illustré.

2.5 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Le phasage des travaux et leur implantation sur le site auraient utilement pu être décrits et illustrés dans le dossier.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Milieux naturels

L'impact du projet de restructuration du Crêt du Merle et du Bossonnet sera essentiellement dû à la phase travaux, compte tenu de la destruction du couvert végétal d'environ 11,1 ha et du défrichement d'environ 4,2 ha. Les mesures corolaires annoncées consistent principalement en une revégétalisation des surfaces. Les boisements feront l'objet d'un traitement de lisières en conséquence et de coupes sanitaires réfléchies. Des mesures sont annoncées afin de préserver la faune. Toutefois, la fragmentation de la zone forestière induite par le défrichement et la construction de l'un des télésièges aura pour effet un dérangement accentué pour la grande faune, présente ici en période hivernale. Des mesures de réduction et/ou de compensation étaient légitimement attendues sur ce point précis, au-delà des mesures en faveur du Tétralyre.

Enjeux paysagers

L'impact paysager du projet, notamment depuis le village, peut être qualifié d'important. Les secteurs défrichés appellent donc un soin tout particulier quant à leur intégration dans l'environnement paysager ambiant. En outre, le volet propre à l'insertion paysagère des bâtiments est très peu développé. Le parking de 206 places réparties sur deux étages se présente comme un élément potentiellement impactant ; des mesures corolaires d'intégration sont proposées.

Risques naturels

Le règlement du plan de prévention des risques (PPR) de la Clusaz en vigueur ne fait pas obstacle à la réalisation de tels aménagements. Dans les projets de PPR actuellement à l'étude dans le département, les occupations et utilisations du sol telles que les remontées mécaniques, sous l'appellation « travaux, installations et ouvrages tels que pylônes, lignes, de même que les bâtiments de type gares nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques » sont autorisées dans le contexte d'aléa fort, sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3, bien que qualitativement le document demeure perfectible dans son ensemble, y compris dans sa partie à vocation didactique, à savoir le résumé non technique.

Il n'en demeure pas moins qu'au vu des enjeux environnementaux relativement circonscrits, l'étude d'impact demeure proportionnée et n'appelle pas de remarque particulière, si ce n'est un effort supplémentaire quant à l'insertion paysagère du projet compte tenu de l'ampleur du défrichement induit.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI

